



Arrêt

n° 82 080 du 31 mai 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 janvier 2011, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en qualité de conjointe d'un ressortissant étranger admise au séjour, lequel lui a été accordé le 27 mai 2011.

1.2. Le 28 novembre 2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1) »

L'intéressé(e) ne remplit plus les conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi) :

En effet, l'intéressée bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du C.P.A.S. de Liège du 18.10.2011 qui nous informe que l'intéressée a bénéficié d'un montant mensuel de 503.39 euros du 06.07.2011 au 15.10.2011).

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel (sic que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Enfin, la durée limitée du séjour de l'intéressée en € ne permet pas de parler d'intégration. En effet, l'intéressée est en possession d'un titre de séjour (carte A) depuis le 31.08.2011.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressé€ de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences ».

Elle argue en substance que la décision querellée a fait l'objet d'une délégation de pouvoir et qu'elle ne serait pas signée ou qu'elle comporterait tout au plus une signature scannée. Elle estime en conséquence que rien ne garantit l'identité du délégué ni son consentement, ni même l'intégrité des informations contenues dans la décision, et ajoute notamment que la délégation de pouvoir doit répondre « [...] à toutes les conditions déduites du principe de l'indisponibilité des compétences ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, quant à la mise en cause de la compétence de l'attaché ayant signé la décision entreprise, le Conseil observe que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et s.) un Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 2005 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 6, § 1, prévoit que délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction d'« [...] attaché ou appartenant à la classe A1 pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er} et 4 ; [...] ». Partant, cette articulation du moyen n'est pas fondée, l'acte attaqué ayant été pris « POUR LE SECRETAIRE D'ETAT à la politique de migration et d'asile : [G.M.], Attaché ».

3.2.2.1. D'autre part, s'agissant de la contestation relative à la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, dont la partie requérante allègue qu'elle ne présente pas les qualités d'une signature électronique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit : « [...] Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification; 2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : [...] ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne

présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7). Le Conseil constate également qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature* ». (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, le courrier électronique examiné sous l'angle juridique, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, "Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives", in *Tendances du droit des sociétés* 10: Le commerce électronique, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, "Signature électronique et identification dans le monde virtuel", in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel* Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504). Le Conseil observe enfin que sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « *la "signature électronique" ordinaire prouve que deux groupes de données sont liés entre eux. Une signature électronique ordinaire peut se manifester de nombreuses manières et comprend des méthodes et techniques tant sécurisées que non sécurisées qui permettent de prouver une identité. Voici quelques exemples de formes typiques de signature électronique : un nom sous un e-mail, une carte de visite électronique ou une signature manuscrite scannée* » (http://eid.belgium.be/fr/binaries/FAQ_FR_tcm146-22451.pdf).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

3.2.2.2. Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas des décisions, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celles-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision querellée a été notifiée à la requérante sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

3.2.2.3. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision querellée. En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les décisions attaquées ont été prises par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur ces décisions et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

3.3. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE